



## **ARRÊTÉ N° 2017-33 PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA RÉVISION N° 1 DU PLU DE LA COMMUNE DE LE BIOT**

La Présidente de la Communauté de Communes du Haut-Chablais,

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-19,*

*Vu les articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC) et portant transfert de la compétence « documents d'urbanisme »,*

*Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Savoie n° 2015-48 du 9 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut-Chablais,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Le Biot du 24 avril 2015 prescrivant la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de cette procédure,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 02 février 2016 acceptant de poursuivre et de finaliser la procédure de révision n°1 du PLU de la commune de LE BIOT,*

*Vu la présentation et débat en Conseil Communautaire du 09 février 2016 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) établi dans le cadre de la révision n°1 du PLU de la commune de LE BIOT,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 octobre 2016 tirant bilan de la concertation et arrêtant le projet de la révision n°1 du PLU de la commune de LE BIOT,*

*Vu la circulaire du Préfet de Haute-Savoie du 03 février 2017 rappelant les dispositions applicables en matière de dématérialisation des registres d'enquête publique,*

*Vu l'ordonnance N° E17000057/38 en date du 15 février 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur André TRINCAT en qualité de Commissaire-Enquêteur pour le PLU de la Commune de LE BIOT,*

*Vu les pièces du dossier soumis à l'Enquête Publique,*

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LE BIOT pour une durée de 33 jours du lundi 3 avril 2017 au vendredi 5 mai 2017.

**ARTICLE 2 :** Monsieur André TRINCAT, proviseur en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif,

**ARTICLE 3 :** CONSULTATION DU DOSSIER ET REGISTRE

Le dossier de révision du PLU, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à la Mairie de LE BIOT pendant 33 jours consécutifs du lundi 3 avril 2017 au vendredi 5 mai 2017 inclus.

Pendant la période de l'enquête, le dossier et le registre seront mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, le jeudi et le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur André TRINCAT – Commissaire Enquêteur – Mairie de LE BIOT –  
Chef-Lieu – 74 430 LE BIOT.

ARTICLE 4 : DÉMATÉRIALISATION

Une version numérique du dossier de révision du PLU sera consultable, pendant la durée de l'enquête, sur le site internet de la CCHC à l'adresse suivante :

<http://www.cc-hautchablais.fr/Francais>

Les observations du public pourront être reçues, pendant la durée de l'enquête sur ce même site. Ces observations seront consultables sur le site et seront remises au Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 5 : PERMANENCES

Monsieur Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de LE BIOT – Salle du Conseil Municipal :

- le mercredi 5 avril 2017, de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 13 avril 2017, de 14 heures à 17 heures 30,
- le vendredi 21 avril 2017, de 9 heures à 12 heures,
- le samedi 29 avril 2017, de 9 heures à 12 heures,

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par Monsieur Le Commissaire Enquêteur qui transmettra à la Présidente de la Communauté de Communes du Haut-Chablais le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur seront adressées au Préfet du Département de la Haute-Savoie et au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions à la Mairie de LE BIOT aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la Mairie de LE BIOT et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de LE BIOT. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Fait à Le Biot, le 23 février 2017

La Présidente,  
Jacqueline GARIN

La Présidente,  
- certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet  
acte,  
- informe que le présent arrêté  
peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif dans un  
délai de deux mois à compter de  
son affichage.

